

j.mēgret

j.v.louis
d.vignes
m.waelbroeck

g.brondel

c.constantinides-mēgret

j.flory

j.-c.morel

p.van den bempt

le droit de la communauté économique européenne

volume 6

Politique
économique

tome 1

université libre de bruxelles
institut d'études européennes

éditions de l'université de bruxelles

**INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES
UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES**

LE DROIT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**COMMENTAIRE DU TRAITE ET DES TEXTES PRIS
POUR SON APPLICATION**

6

Politique économique



Jacques MEGRET

Jean-Victor LOUIS

Daniel VIGNES

Michel WELBROECK

Georges BRONDEL

Colette CONSTANTINIDES-MEGRET

Jean-Claude MOREL

Jean FLORY

Paul VAN DEN BEMPT

1976

EDITIONS DE L'UNIVERSITE DE BRUXELLES

Parc Léopold - 1040 Bruxelles — Belgique

Déjà parus :

Volume 1 : Préambule. Principes. Libre circulation des marchandises,
1970, 336 pages 500 FB

Volume 2 : Agriculture, 1970, 712 pages 1100 FB

Volume 3 : Libre circulation des travailleurs. Etablissement et services. Capitaux. Transports, 1971, 582 pages 820 FB

Volume 4 : Concurrence, 1972, 520 pages 780 FB

Volume 5 : Rapprochement des législations. Harmonisation fiscale, 1973,
400 pages 850 FB

Volume 7 : Politique sociale, 1973, 214 pages 495 FB

ISBN 2 - 8004 - 0630 - 5

D/1976/0171/13

© Editions de l'Université de Bruxelles, 1976
Parc Léopold — 1040 Bruxelles (Belgique)

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction, y compris les microfilms et les photocopies, réservés pour tous pays.

AVANT-PROPOS

Le présent volume est sans doute l'un des plus originaux de notre collection, puisqu'il tend — ce qui n'a peut-être été encore jamais fait — à fixer l'état présent de réalisation des politiques économiques communautaires. Le vocable lui-même prête à bien des interprétations, bien des équivoques. Disons que nous avons voulu, à partir des dispositions du traité, retracer l'évolution des actions communes ou coordonnées menées par la Communauté et les Etats membres dans le dessein de dominer leur évolution économique. Matière technique sans doute, mais aussi combien politique et en perpétuelle évolution. Mais espérons que nos lecteurs, lorsqu'ils parcourront ces pages, y trouveront les éléments et les points de repères nécessaires pour comprendre l'histoire qui se fait et nourrir leurs réflexions.

Jacques MEGRET

**Conformément aux statuts des Editions de l'Université de Bruxelles,
le manuscrit de la présente étude a été soumis au Conseil de la recherche
de l'Institut d'Etudes européennes qui en a recommandé la publication.**

*Titre II***LA POLITIQUE ECONOMIQUE****CHAPITRE PREMIER****LA POLITIQUE DE CONJONCTURE****ARTICLE 103**

1. Les Etats membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Ils se consultent mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.
2. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent Traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, le cas échéant, les directives nécessaires sur les modalités d'application des mesures décidées aux termes du paragraphe 2.
4. Les procédures prévues au présent article s'appliquent également en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits.

analyse

1. On entend par politique de conjoncture l'ensemble des mesures propres à contrôler l'évolution économique à court terme. Elle ne vise donc pas à modifier le cadre général dans lequel celle-ci s'exerce ni à agir sur les structures économiques. Elle porte sur les phénomènes et les tendances de la situation économique à un moment donné (voy. sur la notion de politique de conjoncture : E. Wohlfarth, U. Everling, H.-J. Glaesner, R. Sprung, *Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft, Kommentar zum Vertrag*, article 103, annotation 1; H. von der Groeben-H. von Boeckh, *Handbuch für Europäische Wirtschaft*, Introduction à l'article 103, n° 1; R. Quadri, R. Monaco, A. Trabucchi, *Trattato istitutivo della Comunità economica europea, Commentario*, II, 817; M. Saramite, *La politique commune de conjoncture dans la CEE*, Toulouse, 1966, pp. 4 et 5).

analyse L'action des Etats en matière de conjoncture tend à assurer et à maintenir l'expansion de l'économie dans la stabilité, c'est-à-dire à assurer le développement du produit national brut tout en maintenant l'équilibre de la balance des paiements, la stabilité du niveau des prix et un haut degré d'emploi.

Les instruments de cette politique relèvent essentiellement de la politique budgétaire et fiscale, de la politique monétaire (politique du crédit et des taux de change), de la politique de l'emploi (contrôle de l'immigration, formation professionnelle...) et du contrôle des prix, des salaires et des revenus.

L'article 103 a, selon les termes mêmes de la Cour de justice, « pour objet, soit de coordonner les politiques conjoncturelles des Etats membres, soit... d'arrêter des mesures communes appropriées » (arrêt du 24 octobre 1973, aff. n° 5/73, *Balkan-Import-Export c. Hauptzollamt de Berlin-Packhof*, demande de décision préjudicielle formée par le Finanzgericht de Berlin, *Recueil*, 1973, p. 1091 et suiv.).

2. Il résulte tout d'abord du paragraphe premier de l'article 103 que les Etats membres conservent en cette matière leurs compétences, sous réserve de l'application du paragraphe 2 du même article (voy. *infra*, n° 4). Aux termes de ce paragraphe premier, en effet, il leur est seulement fait obligation de considérer leur politique de conjoncture comme une « question d'intérêt commun ».

Le traité prévoit donc par ce paragraphe et sous réserve de l'application du paragraphe 2 (voy. *infra*, n° 2), non pas l'instauration d'une politique commune au sens des dispositions du traité relatives à l'agriculture, aux transports ou au commerce extérieur, mais une obligation de coordination des politiques nationales par le biais de consultations.

Il ne faut pas oublier au surplus que cet article, comme ceux qui le suivent, se situe dans le contexte des articles 2 et 6 du traité qui font obligation aux Etats membres de rapprocher et de coordonner leurs politiques économiques respectives, de l'article 3, littéra g qui prévoit l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des Etats membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements, et de l'article 145 qui confie au Conseil la mission d'assurer la coordination des politiques économiques générales des Etats membres, ces politiques devant, aux termes d'une déclaration interprétative adoptée lors de la signature du traité, être entendues au sens le plus large, c'est-à-dire comme comprenant la politique économique, sociale, monétaire, etc... C'est donc d'une manière très cohérente avec les textes généraux du traité que l'article 103 ne prévoit en matière de conjoncture que la coordination des politiques nationales.

Au demeurant, on peut avec certains auteurs (voy. M. Waelbroeck, *analyse in Droit des Communautés européennes*, Bruxelles, 1969, n° 2265) admettre que la règle de la coordination est formulée ici d'une manière assez pressante. La notion d'intérêt commun évoque en effet celle d'objectifs et de principes communs à l'intérieur desquels les politiques nationales se développeraient. Sur le plan procédural aussi, le paragraphe premier de l'article 103 est relativement précis : les consultations doivent s'instaurer entre Etats membres, mais également avec la Commission qui leur apportera les éléments indispensables à l'élaboration de positions coordonnées tenant compte de l'intérêt général de la Communauté.

Au surplus, la création du Marché commun impose la coordination des politiques conjoncturelles. L'intégration des marchés rend l'économie de chaque Etat beaucoup plus sensible aux tendances qui se manifestent dans l'économie des autres alors que, parallèlement, les instruments de la politique conjoncturelle — pour ceux qui n'ont pas disparu avec la suppression des entraves aux échanges — peuvent difficilement être utilisés d'une manière isolée sous peine de perdre une grande partie de leur efficacité (sur la nécessité de la coordination des politiques économiques, voy. *infra*, analyse de l'article 105, n° 3).

3. La coordination s'effectue à différents niveaux : entre les administrations et les services de la Commission, au sein du Comité monétaire puis du Comité de politique conjoncturelle depuis la création de celui-ci, voire du Comité de politique budgétaire, lors des réunions officieuses que tiennent chaque trimestre les ministres des Finances et des Affaires économiques dans un cadre restreint, au Conseil enfin, conformément à l'article 145 du traité.

4. Le paragraphe 2 apporte, par contre, à la règle de coordination posée au paragraphe précédent une restriction dont la portée est considérable. Il habilite le Conseil, sur proposition de la Commission, à décider les mesures appropriées à la situation, sans préjudice de l'application des autres procédures prévues par le traité. Comment, dans ces conditions, s'articulent ces deux dispositions d'esprit contraire ? Très simplement. Les Etats membres ont conservé leur compétence de prendre des décisions de caractère conjoncturel. Le Conseil a pour sa part une compétence parallèle qu'il a la faculté d'utiliser ou non. Mais lorsque le Conseil fait usage de sa compétence, les Etats membres perdent celle d'arrêter des mesures qui seraient en contradiction avec le contenu des actes pris par le Conseil. Cette compétence concurrente n'est pas exceptionnelle. On rencontre une construction semblable à l'article 100 du traité. Là aussi les Etats membres ont gardé leurs compétences, mais la Communauté a le pouvoir d'intervenir dans le domaine couvert par

analyse cette disposition par des mesures d'harmonisation qui limitent alors la compétence de chacun des Etats.

Ainsi en définitive, le Conseil est-il à même de poursuivre, s'il en a la volonté, une véritable politique communautaire de conjoncture.

5. Cette compétence du Conseil ne préjuge pas, aux termes du paragraphe 2, les « autres procédures prévues par le présent traité ». La relation entre les pouvoirs conférés au Conseil par l'article 103 et les « autres procédures » du traité n'est pas parfaitement claire. Deux interprétations ont été avancées : selon la première, dans l'exercice des compétences du Conseil au titre de l'article 103, les limitations imposées par les autres dispositions du traité doivent être respectées; selon la seconde, le Conseil est autorisé à agir sans être tenu par le respect de ces dispositions (voy. d'une part E. Wohlfarth, U. Everling, H.J. Glaesner, R. Sprung, *op. cit.*, article 103, annotation 5; H. von der Groeben et H. von Boeckh, *op. cit.*, article 103, annotation 4; d'autre part, R. Quadri, R. Monaco, A. Trabucchi, *op. cit.*, II, 823 à 825).

En fait, la disposition en examen se réfère non pas aux autres *dispositions* du traité, mais plus restrictivement aux autres *procédures*. Il semble dans ces conditions que l'interprétation la plus conforme au texte du paragraphe 2 soit tout simplement que les compétences reconnues au Conseil par cette disposition ne portent pas atteinte à celles conférées par d'autres articles au Conseil et à la Commission, et réciproquement.

6. Le Conseil dispose du pouvoir de prendre des mesures « appropriées à la situation », ce qui lui donne un pouvoir d'appréciation considérable. Le contenu de ces mesures n'est en effet limité que par la règle de leur adaptation à la poursuite des objectifs de la politique conjoncturelle découlant de la situation.

On cite habituellement comme entrant dans le champ d'application de ces mesures la fixation des taux d'escompte et des taux d'intérêt, les mesures fiscales en vue de favoriser l'épargne, etc... Il est intéressant de noter les termes d'une déclaration interprétative adoptée lors de la signature du traité, car elle est significative de la portée que les auteurs du traité donnaient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 103 : selon cette déclaration, les mesures envisagées pourront comporter, entre autres, l'institution de mécanismes financiers communs. Cette référence est intéressante à un autre titre : elle montre bien que les « mesures » prévues par l'article 103 peuvent être de caractère général et permanent, c'est-à-dire porter sur l'institution des mécanismes d'une véritable politique conjoncturelle commune.

Cependant une première question se pose. Le Conseil peut-il inter- **analyse**
venir sur la base de l'article 103 dans tous les domaines d'activité économique, y compris ceux qui relèvent des compétences communautaires? La Cour de justice, dans un arrêt du 24 octobre 1973 (aff. n° 5/73, *Balkan*, cité), a estimé que l'article 103 ne permet pas d'intervenir dans « les domaines déjà devenus communs, comme l'est l'organisation des marchés agricoles ». Ainsi la Cour estime-t-elle qu'en principe le fondement des mesures conjoncturelles dans le domaine des politiques communes doit être trouvé dans les dispositions qui les régissent (pour la politique agricole, par exemple, ce sera dans les articles 40 et 43). Cependant elle a admis qu'en présence d'une situation soudaine et grave et qu'en l'absence de disposition adéquate permettant de prendre d'urgence les mesures nécessaires, l'usage de l'article 103 était justifié « à titre *intérimaire* ».

Une seconde question mérite d'être examinée. Dans le cadre général qui vient d'être défini, le pouvoir d'appréciation du Conseil n'est-il vraiment limité que par la règle de l'adaptation des mesures envisagées à la poursuite d'objectifs de la politique conjoncturelle découlant de la situation? Cette compétence ne doit-elle pas se tenir dans le cadre des règles fondamentales de constitution et de fonctionnement du Marché commun, dont la plus importante est évidemment celle de la liberté des échanges?

L'article 103 n'est certainement pas susceptible d'être interprété comme une clause de sauvegarde. On serait donc tenté de penser que les mesures de politique conjoncturelle que le Conseil peut prendre au titre de cette disposition, doivent respecter les règles de constitution et de fonctionnement du Marché commun.

Force est de reconnaître qu'il est difficile d'être aussi catégorique, car l'expérience montre que des mesures de politique conjoncturelle indispensables peuvent nécessiter l'introduction temporaire de restrictions aux échanges entre Etats membres et, par conséquent, être en opposition avec quelques-unes des règles de base du Marché commun.

Il suffit de songer au règlement n° 1586/69 du Conseil du 11 août 1969 (*JOCE*, n° L 202, 12 août 1969), intervenu sur base de l'article 103 pour pallier les effets de la dévaluation du franc français en matière agricole. Ce règlement, en effet, a admis des subventions aux importations en provenance des Etats membres et la perception de montants compensatoires sur les exportations à destination des autres Etats membres, ce qui était à première vue contraire aux règles d'organisation commune des marchés en matière agricole. Voyez aussi le règlement n° 2111/69 du Conseil du 28 octobre 1969 (*JOCE*, n° 270, 28 octobre 1969), pris

analyse à l'occasion de la réévaluation du *Deutsche Mark*, le règlement n° 974/71 du Conseil pris le 12 mai 1971 (*JOCE*, n° L 106, 12 mai 1971) lors de la flottaison du *mark* et les autres textes pris ultérieurement dans des circonstances analogues.

D'autres mesures de caractère sectoriel ont été adoptées, lorsque des difficultés frappaient un produit ou un secteur, de manière telle que la réalisation des objectifs généraux de la politique de conjoncture, comme le maintien des prix, était mise en danger, mesures qui ont apporté des dérogations peut-être encore plus graves aux règles du Marché commun. On peut citer en ce sens la décision du Conseil n° 65/257 du 12 avril 1965 (*JOCE*, n° 79, 8 mai 1965), qui a autorisé la République fédérale d'Allemagne à suspendre les droits de douane applicables, à l'égard des pays tiers, aux maisons préfabriquées. Cette décision était destinée à réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la construction. On peut encore mentionner la décision du Conseil autorisant les Pays-Bas à percevoir une taxe sur les exportations de pommes de terre vers les autres Etats membres (décision n° 66/272 du Conseil du 21 avril 1966, *JOCE*, n° 79, 30 avril 1966) et la décision n° 63/689 du 23 décembre 1963 (*JOCE*, n° 191, 31 décembre 1963), autorisant la Belgique à limiter les exportations de porcs à destination des autres Etats membres.

On peut penser cependant que le recours à des mesures contraires aux règles constitutives du Marché commun, comme le sont tout particulièrement celles qui ont été mentionnées à l'alinéa précédent, ne peut et ne doit intervenir qu'à défaut de la possibilité de prendre d'autres mesures respectueuses de ces principes et susceptibles de répondre aux objectifs conjoncturels poursuivis. On doit, semble-t-il, appliquer la règle que le traité a posée à plusieurs reprises, selon laquelle doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du Marché commun.

Les compétences que le paragraphe 2 de l'article 103, comme également son paragraphe 3, confère au Conseil (voy. *infra*) permettent en tout état de cause une véritable politique conjoncturelle communautaire et les lacunes de celle-ci tiennent beaucoup plus à la réticence des Etats et du Conseil qu'à l'insuffisance des règles du traité.

7. Certains ont pensé que les mesures prévues au paragraphe 2 ne peuvent être que des décisions, et non des règlements et des directives (E. Wohlfarth, U. Everling, H.-J. Glaesner, R. Sprung, *op. cit.*, article 103, annotation 4). Ce point de vue n'est pas justifié car seule la version allemande du texte fait référence à des « *Entscheidungen* » (décisions au sens de l'article 189); toutes les autres versions utilisent le mot

« mesures » qui autorise le choix entre tous les actes communautaires. *analyse* On doit donc admettre la possibilité pour le Conseil de choisir l'acte le plus approprié à la situation. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de justice dans l'affaire n° 5/73 (arrêt du 24 octobre 1973, *Balkan, cité*). Ces mesures sont adoptées à l'unanimité, ce qui caractérise bien la volonté de donner aux Etats des garanties quant au contenu des mesures adoptées, (dans le même sens, H. von der Groeben et H. von Boeckh, *op. cit.*, article 103, annotation 6 b; M. Waelbroeck, *op. cit.*, n° 2270).

8. Le paragraphe 3 de l'article 103 permet au Conseil d'arrêter, le cas échéant, par voie de directives, les modalités d'application des mesures prévues au paragraphe 2. Ces mesures, quant à elles, sont adoptées à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Cette technique a confirmé certains auteurs (voy. *supra*, n° 7) dans l'idée que le Conseil ne pouvait, au titre du paragraphe 2, prendre que des décisions, un règlement ne pouvant, à leur avis, faire, pour son application, l'objet de directives. Quant à nous, nous pensons que le paragraphe 3 a simplement pour objet de permettre au Conseil de prendre, à la majorité et non plus à l'unanimité, des mesures conjoncturelles, quand deux conditions sont réunies : lorsque les mesures en question sont prises en application de textes adoptés sur la base du paragraphe 2 c'est-à-dire à l'unanimité et lorsque ces mesures sont prises par voie de directives, c'est-à-dire respectent les compétences étatiques (implicitement en ce sens, arrêt du 24 octobre 1973, aff. n° 5/73, *précitée*).

9. Le paragraphe 4 de l'article 103 règle un cas particulier. Les difficultés conjoncturelles peuvent consister en une pénurie de certains produits et le traité précise que les dispositions de l'article 103 qui précèdent sont d'application. Cela allait de soi. Cependant, il semble que les hypothèses auxquelles ont pensé les rédacteurs du traité concernent certaines situations de caractère limité n'affectant ni la situation conjoncturelle générale ni celle des principaux secteurs de l'économie, ce qui les a conduits à prévoir explicitement l'application de l'article 103 à de telles situations. C'est aux difficultés visées par ce paragraphe que répondent les décisions citées plus haut concernant les pommes de terre hollandaises et la viande de porc belge. Cependant ces décisions n'ont pas été prises spécifiquement sur la base du paragraphe 4 de l'article 103, car des mobiles de caractère conjoncturel plus général coexistaient qui ont conduit à viser l'article 103 dans sa totalité.

CHAPITRE II

LA BALANCE DES PAIEMENTS

ARTICLE 104

Chaque Etat membre pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix.

analyse

1. L'article 104 fait obligation aux Etats membres, dans l'exercice de leurs compétences de politique économique, de tendre à la réalisation de certains objectifs : assurer l'équilibre de la balance des paiements, maintenir la confiance dans la monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix.
2. Cette disposition confirme que la politique économique générale, au sens large du mot, relève de la compétence des Etats membres.
3. Certains auteurs ont voulu voir dans la définition des objectifs qui sont impartis aux Etats membres, celle de la politique de conjoncture. De fait ces objectifs correspondent au moins pour partie à ceux qui sont poursuivis par toute politique de conjoncture. Mais on peut s'étonner que, s'il en était ainsi, aucune référence ne soit faite à la notion d'expansion et d'amélioration du niveau de vie.

En réalité, l'article 104 met l'accent sur la nécessité de préserver les équilibres fondamentaux de l'économie : balance des paiements, emploi et prix. Ce souci est compréhensible dans la perspective de la création et du fonctionnement du Marché commun. Tout déséquilibre prolongé de la balance des paiements et des facteurs économiques qui la déterminent entraîne, en effet, dans l'Etat qui en est affecté, une tendance à réintroduire des restrictions dans les relations avec l'étranger, y compris les pays partenaires de la CEE et à compromettre ainsi l'union douanière et l'existence même du Marché commun (voy. M. Waelbroeck, *op. cit.*, n° 2273). On comprend dès lors que, le Marché commun étant fondé sur le principe de la libre circulation, les auteurs du traité aient

cru devoir consacrer un chapitre particulier à ces problèmes et plus *analyse* particulièrement à ceux de la balance des paiements qui en constituent l'un des aspects majeurs.

Cependant, dans la mesure où l'équilibre de la balance des paiements dépend de la politique économique générale, l'obligation faite aux Etats membres de veiller à cet équilibre conduit à étendre l'obligation de moyen à l'ensemble de la politique économique générale. D'où la mention, au nombre des objectifs que l'article 104 assigne aux Etats membres, de la confiance dans la monnaie, de la nécessité d'un haut degré d'emploi et de la stabilité du niveau des prix. D'où également, l'obligation de prescrire à l'article 105, dans son paragraphe premier, la coordination de l'ensemble des politiques économiques.

ARTICLE 105

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'article 104, les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.

La Commission présente au Conseil des recommandations pour la mise en œuvre de cette collaboration.

2. En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif, qui a pour mission :

- de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet,
- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité monétaire.

analyse

1. L'article 105 comporte deux dispositions d'égale importance : la première, sur le plan juridique et théorique, est constituée par le principe de la coordination des politiques économiques; la seconde, sur le plan pratique, par la création du Comité monétaire.

2. Le paragraphe premier de l'article 105 dispose que les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques, en vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article 104. Doivent donc être pris en considération l'équilibre de la balance globale des paiements, mais aussi le maintien de la confiance dans la monnaie, un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix. On peut considérer que cette disposition recouvre très largement celle posée par l'article 103, dans la mesure où l'équilibre de la balance globale des paiements et les autres objectifs économiques énoncés par l'article 104 constituent certains des objectifs de la politique de conjoncture. Toutefois l'obligation prévue à l'article 105 dépasse largement la coordination des politiques de

conjoncture. Les objectifs que cette coordination doit atteindre mettent *analyse* en cause l'ensemble des aspects de la politique économique (monétaire, budgétaire, à court et à moyen terme).

La disposition en examen constitue notamment, avec l'article 107, l'une des bases de la coordination des politiques monétaires. Cela résulte déjà des considérations qui précèdent. Mais ce point de vue est confirmé par l'énonciation, parmi les objectifs de l'article 104, du maintien de la confiance dans la monnaie; il en découle directement que la coordination des politiques économiques affecte ce secteur. Cette interprétation est enfin corroborée par le second paragraphe de l'article 105 lui-même qui institue un Comité monétaire « en vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire ».

3. D'une manière plus générale, la coordination des politiques économiques des Etats membres est indispensable à la réalisation et au fonctionnement du Marché commun d'une part, ainsi qu'au maintien de l'unité économique ainsi constituée d'autre part.

La réalisation de la libre circulation des marchandises, des personnes et des capitaux implique la stabilité des rapports de change entre les monnaies nationales et, par suite, le maintien de l'équilibre relatif des balances des paiements. Ceci suppose l'acceptation par les Etats membres des disciplines communes nécessaires c'est-à-dire, à tout le moins, la coordination des politiques économiques, financières et monétaires nationales. Les dispositions des articles 2, 3, *littera g*), 6 et 145 du traité ne font donc que refléter à cet égard une constatation d'évidence. Mais il y a plus. L'objectif final assigné à la Communauté n'est pas seulement de réaliser un Marché commun. C'est de « promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit » (article 2 du traité). Or les instruments de la politique qui est ainsi préconisée échappent et échapperont de plus en plus aux Etats membres agissant isolément, soit que la constitution du Marché commun les ait purement éliminés dans les relations des Etats membres entre eux (politique douanière et contingentaie, certains aspects de la politique fiscale, monétaire ou financière) soit que ces instruments se révèlent insuffisants en raison de la sensibilité des économies des Etats membres non seulement à la conjoncture, mais aussi aux politiques économiques de leurs partenaires. La mise en œuvre d'une politique économique, qu'elle soit à court ou à moyen terme, implique donc qu'elle soit coordonnée, c'est-à-dire articulée avec celle des autres Etats membres, ou mieux encore, conçue et exécutée en commun.

analyse Enfin les événements récents montrent à l'évidence que c'est de la solidarité communautaire dans la politique économique générale que dépend la cohésion des Neuf, c'est-à-dire, en définitive, le maintien de ce qui a été fait. Ainsi se trouve mis une fois de plus en évidence l'effet d'entraînement qui conduit, au fur et à mesure que les Etats perdent directement ou indirectement leur liberté d'action, à retrouver la libre disposition de ces moyens d'action au niveau communautaire.

Les considérations qui précèdent justifient, avons-nous dit, la coordination des politiques des Etats membres qu'il s'agisse des politiques à court ou à moyen terme, ou des politiques financières et monétaires. Il va de soi que ceci ne constitue qu'un pis-aller. En fait tout ce qui vient d'être rappelé impose la constitution de politiques communes ou, si l'on veut, d'une union économique et monétaire (voy. *infra*, commentaire). Le traité est sur ce point très insuffisant et appelle des développements importants.

4. Le texte du paragraphe premier de l'article 105 ne se borne pas à poser le principe de la coordination des politiques économiques entendues dans le sens le plus général. Il indique aussi l'une de ses modalités de mise en œuvre : la collaboration entre les services compétents des administrations et entre les banques centrales. Cette disposition ne constitue en aucune façon une dérogation aux règles posées par les articles 145 et 155 du traité, aux termes desquels, respectivement, le Conseil assure la coordination des politiques économiques générales des Etats membres, et la Commission formule des recommandations et des avis sur les matières qui font l'objet du traité.

Elle oblige toutefois les Etats membres à organiser cette coopération non seulement au niveau politique, au sein du Conseil ou dans le cadre des réunions trimestrielles des ministres des Finances des Etats membres, mais aussi au niveau technique. Ce type de collaboration, notamment celle des banques centrales, correspond d'autre part à la spécificité de la matière et aux traditions qui confèrent dans chacun des Etats membres une certaine autonomie aux banques centrales.

Pour la mise en œuvre de cette collaboration, la Commission formule des recommandations au Conseil qui décide à l'unanimité.

En application de ces dispositions, ont été créés le Comité des gouverneurs des banques centrales et le Comité de politique budgétaire (décisions du Conseil du 8 mai 1964, *JOCE*, n° 77, 21 mai 1964, pp. 1205 et 1206; voy. *infra*, commentaire, n° 45).